

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1) édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M<sup>es</sup> Odette Gagné, Virginie Massé et Annick Poirier;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

ATTENDU QUE les consultations requises par le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 8 janvier 2018, durant bonne conduite, membres avocates du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— M<sup>e</sup> Odette Gagné, avocate associée, Gagné Vézina avocats, au traitement annuel de 117 421 \$;

— M<sup>e</sup> Virginie Massé, membre et vice-présidente, Commission des transports du Québec, au traitement annuel de 137 982 \$;

— M<sup>e</sup> Annick Poirier, membre, Commission des transports du Québec, au traitement annuel de 137 982 \$;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>es</sup> Virginie Massé et Annick Poirier soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Odette Gagné soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67739

Gouvernement du Québec

## Décret 1239-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la fixation du traitement et des conditions de travail de M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier a été nommé par l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre, membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2017;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 59 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le traitement et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse soient ceux apparaissant en annexe.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

### I. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé M<sup>e</sup> Philippe-André Tessier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M<sup>e</sup> Tessier exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2017 pour se terminer le 17 décembre 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Tessier reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Tessier comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Tessier peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Tessier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Tessier se termine le 17 décembre 2022. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M<sup>e</sup> Tessier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67740

Gouvernement du Québec

## Décret 1247-2017, 13 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Mélanie Marois comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que la Régie du logement est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;